

CODIFICATION ADMINISTRATIVE**RÈGLEMENT N° 262****RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT LES MODALITÉS DE
VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE
RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
262	2024-10-16	2024-10-17
262-1	2025-08-20	2025-08-27

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA
SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 5.

R. 262, a. 1

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 88,80 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. 355 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. 591,70 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. 1 183,75 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. 47,40\$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. 153,95 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. ».

R. 262, a. 2

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 81,55 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

R. 262, a. 3

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

R. 262, a. 4

ARTICLE 5

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 sera ajusté annuellement, en fonction du tarif déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3, r 3.2).

R. 262, a. 5

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable à l'ordre de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges en même temps que le dépôt d'une demande de révision, comme suit :

- en monnaie légale;

- par chèque visé;
- mandat de poste;
- mandat de banque;
- ordre de paiement; ou
- par paiement par carte de débit;

R. 262, a. 6, R. 262-1, a. 2

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 262, a. 7

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 95, 95-1, 95-2, 95-3, 95-4, 95-5, 95-6 et 95-7.

R. 262, a. 8

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

R. 262, a. 9